Journal of Economics, Finance and Management (JEFM)
ISSN: 2958-7360
Vol. 5, No. 1, Février 2026
This is an open access article under the CC BY-NC-ND license.

ANALYSE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTORITE PARENTALE A L'EPREUVE DE LA LOI N°09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT

Par

Chrispin CHUBAKA KAHIRHO

Apprenant en DEA/DES à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe

Université de Kinshasa- Kinshasa- République Démocratique du Congo

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**18755713**

Résumé : Puisque de l'enfant dépend ainsi la pérennité de la société, il n'y a pas de choix à faire que de lui assurer au niveau familial (milieu propice pour son épanouissement et son développement par ailleurs) un encadrement, mieux une protection au double plan patrimonial et extrapatrimonial, à même de lui garantir à la fois la survivance face aux multiples risques auxquels sont exposés sa personne et son patrimoine et sa prise en charge efficiente.

En effet, si jadis l'importance en droit pénal de la responsabilité pénale de l'autorité parentale se manifestait à des nombreuses occurrences dans le code pénal, au travers des circonstances aggravantes ; La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a le mérite d'avoir consacré la protection pénale de l'enfant allant jusqu'à sanctionner de manières bien spécifique les parents/ou tuteurs auteurs ou complices des infractions autonomes qu'ils commettent au préjudice de leurs enfants ;

Cependant, parti du constat selon lequel les enfants sont à ce jour victimes de plusieurs infractions de la part de ceux-là même qui ont l'obligation naturelle de veiller à leur protection ;

Il est d'une impérieuse nécessité de rechercher les causes de la banalisation de la répression des infractions commises par les parents et/ou tuteurs sur leurs enfants.

La présente étude s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de l'effectivité mieux de l'efficacité de la répression des infractions sus visées conformément à la loi précitée.

Abstract: Since some child depends thus the everlastingness of the society, there is not a choice to make that to assure him to the domestic level (auspicious environment for his/her/its blossoming and his/her/its development otherwise) a framing, better a protection to the double patrimonial plan and extrapatrimonial, able to guarantee him the survival at a time facing the multiple risks to which is exposed his/her/its person and his/her/its heritage and his/her/its hold in efficient charge.

Indeed, the importance in penal right of the penal responsibility of the parental authority appeared so previously to numerous occurrences in the penal code, through the aggravating circumstances,; The law n° 09/001 of January 10, 2009 carrying protection of the child has the merit to have dedicated the penal protection of the active child as far as punishing manners very specific the parents/our guardians authors or accomplices of the autonomous infringements that they commit to the prejudice of their children;

However, left from the report according to which the children are on this day victims of several infringements on behalf of those even that have the obligation natural to look after their protection;

He/it is of an imperious necessity to search for the reasons of the trivialization of the repression of the infringements committed by the parents and/or guardians on their children.

The present survey appears in the setting of the assessment of the effectiveness better of the efficiency of the repression of the infringements knew aims in accordance with the aforementioned law.

Mots-clés : *Enfant, autorité parentale, responsabilité pénale, déchéance de l'autorité parentale.*

INTRODUCTION

« La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière, n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale[1] *»*.

Dans la même veine, la protection de l'enfant reste une véritable préoccupation pour la plupart des Etats du monde qui ont pris conscience que l'enfant est le devenir de toute une nation ; que sa protection est une garantie pour la prévention de toute sorte de déviations dont pourraient souffrir des adultes ; qu'elle est une assurance pour le progrès, le développement d'un pays et du monde.

Au niveau interne, la Constitution du 18 février 2006 en vigueur, considère l'enfant comme bénéficiaire des droits fondamentaux garantis à tous les Congolais.

Elle fixe l'âge définissant le mineur (l'enfant) à moins de 18 ans et le cite spécialement dans plusieurs domaines des droits tels que la vie, la famille, l'éducation, la sécurité sur le plan physique, moral et spirituel, spécialement à ses articles 40, 41, 43 et 45.

A l'instar de la Constitution, plusieurs traités et accords internationaux dûment ratifiés par notre pays abondent en la matière. A titre illustratif, nous citons la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant, la Charte Africaine de Droit et du Bien-titre de l'enfant, *etc.*

Par ailleurs, la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant le code de la famille réserve plusieurs chapitres à la protection de l'enfant relatif entre autre au nom, à l'état civil, à l'adoption, à la filiation, au mariage, au divorce, à la succession, etc.

Cependant, le Droit pénal n'est pas resté muet quant à la question. Le code pénal dont les divers domaines de protection sont portés par plusieurs dispositions a fait une différence nette en prévoyant tout un titre sur la protection pénale de l'enfant dans la loi spéciale consacrée à la protection de celui-ci outre les incriminations similaires par le code pénal ordinaire et ce, tant avant qu'après sa naissance.

[1] Exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant Protection de l'enfant.

Il sied de souligner que bon nombres d'auteurs ont consacrés des recherches dans le domaine de la protection de l'enfant mais hélas, sans effleurer la question relative à la protection pénale de l'enfant.

Le professeur Raoul KIENGE –KIENGE INTUDI, dans ses notes de cours de « Droit de la protection de l'enfant destinés aux étudiants de la 3e année de graduat, à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa 2016-2017 », se penche considérablement sur l'évolution de cette discipline juridique dans le temps.

Il aborde en effet, la protection judiciaire de l'enfant tout en mettant un accès particulier sur la dépénalisation de la justice pour mineurs au profit des mesures alternatives des règlements des différends en l'occurrence la médiation pénale.

La professeur IDZUMBUIR ASSOP pour sa part, dans son ouvrage intitulé « les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre, DES, Kinshasa, 2017 », se penche également sur l'étude de la protection de l'enfant lorsque ce dernier est auteur des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale.

Elle préconise tout de même que l'accent soit placé sur la médiation dans les litiges impliquant les enfants.

Néanmoins, seul BONY CIZUNGU NYANGEZI a analysé froidement cette épineuse préoccupation qui s'avère d'actualité à ce jour et ce, dans son ouvrage intitulé « les infractions de A à Z, éd., Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011 ». Il y analyse froidement certaines infractions notamment le délaissement d'enfant.

Il importe cependant de souligner que son analyse est incomplète en ce sens qu'elle ne statue pas sur les juridictions compétentes et ne renvoie à aucune jurisprudence en la matière.

Eu égard de ce qui précède, il se dégage un constat selon lequel, la question impliquant l'enfant en tant que victime des infractions de la part des adultes et spécialement des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale ou tutélaire n'a pas encore était étudiée suffisamment.

Face à cette situation, il nous a paru convenable de tabler sur « ***l'analyse de la responsabilité pénale de l'autorité parentale à l'épreuve de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant »*** dans le cadre de la présente étude.

De prime à bord, il importe de fixer le cadre théorique de l'étude sous examen.

0. Cadre théorique de l'étude

Il sied d'aborder brièvement la notion de la responsabilité pénale (a) avant celle de l'autorité parentale (b)

a) La notion de la responsabilité pénale

« Du seul fait qu'une infraction a été matériellement commise (consommée ou tentée) le délinquant n'encourt pas de plano la sanction prévue par la loi. A la différence des législations primitives, le droit pénal moderne ne punit pas automatiquement l'auteur ou le

complice de l'infraction ; celui-ci ne peut être condamné à une peine que s'il est reconnu pénalement responsable par le juge ».[2]

La responsabilité pénale est l'obligation pour l'agent de répondre de ses actes délictueux et en cas de condamnation de subir la peine. Elle n'est donc pas un élément de l'infraction ; elle en est l'effet et la conséquence juridique[3]. Elle suppose donc que l'agent est imputable et coupable.

Il convient de distinguer la responsabilité de la culpabilité et de l'imputabilité avec lesquelles on la confond souvent. La culpabilité, suppose la commission d'une faute au sens large, soit intentionnelle, soit d'imprudence ou de négligence qui constitue l'élément moral de l'infraction. S'il n'y a pas de faute, il n'y a pas d'infraction au sens classique. Dès lors, le problème de la responsabilité ne se pose pas.

Quant à l'imputabilité que le code pénal italien de 1950 (art 85) identifie avec la capacité de comprendre et de vouloir, elle consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Elle suppose donc la conscience et la volonté libre ; en cas de trouble psychique (démence) ou de contrainte irrésistible il n'y a pas d'imputabilité possible, par là-même il ne saurait y avoir responsabilité véritablement pénale. DE LAMY et SEGONDS de renchérir : lorsqu'on impute une infraction à quelqu'un, on lui reproche sa commission. [4]

Aliis verbis, tandis que la « *culpabilité est l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire le rapport entre le sujet et sa conduite, l'imputabilité est un état, une qualification du sujet lui-même. Pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute (culpabilité) et que cette faute puisse lui être imputée (imputabilité ».*[5]

D'où la formule ci-après : « *Responsabilité pénale = imputabilité +culpabilité »* [6]

Il importe de cerner la notion de l'autorité parentale avant d'épiloguer sur la responsabilité pénale de cette dernière.

b) Quid de l'autorité parentale ?

Par *autorité parentale* il faut entendre « *cet ensemble de droits et devoirs qui appartiennent aux père et mère et que ceux-ci exercent en commun pendant le mariage, d'une part relativement à la personne de leurs enfants mineurs non émancipés ; en vue de les protégés (garde, surveillance, éducation), d'autre part relativement aux biens de ceux-ci (administration et jouissance légale) ».*[7]

Il sied de souligner que « *l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».*[8]

---

[2] G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal Général*, 16e éd., Dalloz, Paris, 1997, p.292

[3] Idem

[4] B. DE LAMY et M. SEGONDS. « Responsabilité pénale des personnes morales », *in Juris classeur Pénal des affaires*, vol. « Notions fondamentales », fasc. 7, Lexis Nexis, 2018, p.22

[5] G. LEVASSEUR, « L'imputabilité des infractions en droit francais », in *Rev. Crim.,* 1968-1969, p.390

[6] NYABIRUNGU mwene SONGA. Traité de droit pénal congolais, E.U.A, Kinshasa, 2013, p.280

[7] G. CORNU, Vocabulaire juridique, 6eéd., PUF,1996, p.86

[8] Article 316 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille

Il s'agit en effet de la consécration de l'une des plus grandes valeurs de la civilisation africaine à savoir le respect et l'honneur à ses parents et ce, quel que soit l'âge de l'enfant.

Par ailleurs, « *l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à sa protection, sa santé et sa moralité. En cas de dissentiment entre le père et la mère, chacun d'eux a un droit de recours devant le Tribunal pour enfants* »,[9]

La disposition précitée fonde et vise l'exercice de l'autorité paternelle. Elle innove quant au principe et quant à la terminologie même. Le vocable « *autorité paternelle* » *qui « consacrait l'inégalité entre l'homme et la femme disparait ainsi au bénéfice de la terminologie autorité parentale qui indique que désormais le père et mère exercent conjointement l'autorité sur leurs enfants. Il s'agit tant des enfants nés dans que hors mariage ».*[10]

« Toutefois, la primauté du père n'apparait qu'en cas de dissentiment. Le recours à l'authenticité voudrait que le père soit le chef de la famille. Le père peut ainsi recourir aux pouvoirs publics pour exécuter ses décisions ».

C'est la tendance qui est consacrée par des lois ailleurs notamment : la loi française n°70-459 du 4 juin 1970 ; l'article 371 et s, du code civil français ainsi que l'art. 277 et s. du code civil sénégalais.

« *En cas de dissentiment entre les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale, le législateur aurait dû prévoir le recours préalable à la famille par l'entremise de la personne qui incarne l'autorité de celle-ci, avant de porter le dissentiment devant le juge. De cette façon, le législateur aurait réussi à adapter cette disposition) nos valeurs africaines : le respect dû à son mari ou à son épouse et même aux enfants ».*[11]

Le recours à la famille contrairement au recours à la justice a la possibilité de ramener les époux à leur assentiment sans que l'un ou l'autre ne subisse l'humiliation, et cela en faveur de l'unité et de la stabilité de leur mariage.

Cependant, l'autorité parentale peut être privée à un parent pour des raisons bien évidentes.

Par la *déchéance de l'autorité parentale* il faut entendre « *la perte totale des attributs de cette autorité infligée par le juge dans les cas et conditions spécifiées par la loi, aux père, mère ou aux autres ascendants reconnus indignes de leur fonction (en raison par exemple de leur méconduite ou de mauvais traitements mettant en danger la moralité ou la santé de leur enfant ».*[12]

Partant, « *le père ou la mère ou toute personne exerçant l'autorité parentale peut être déchue de celle-ci, en tout ou partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou plusieurs d'entre eux* [13]:

- *Lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre enfant mineur ;*

[9] Art. 317, idem
[10] F. MUPILA NDJIKE KAWENDE et C. WASENDA N'SONGO, *code de la famille modifié, complété et annoté*, éd. Universitaires Pax Congo, Kinshasa, 2017, p.206
[11] Idem
[12] G. CORNU, Vocabulaire juridique, *op.cit,* p.240
[13] Art.319 du code de la famille

- *Lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants ;*
- *Lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant ;*
- *Lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille ;*

La déchéance est prononcée par le Tribunal pour enfants sur réquisition du Ministère Public.

Le Tribunal pour enfants peut, dans les mêmes conditions, relever de la déchéance en tout ou partie.

En outre, perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un de cas suivants[14] :

- *Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés ;*
- *S'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause.*

Il sied de noter que la perte de l'exercice de l'autorité parentale n'exonère pas son titulaire de ses obligations pécuniaires qui découlent de l'entretien et de l'éducation de ses enfants ».[15]

Néanmoins, les père et mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peuvent déléguer, en tout ou partie, l'exercice de l'autorité parentale à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile. Par *délégation de l'autorité parentale* il faut entendre « *l'acte par lequel le tribunal transfère, totalement ou partiellement, à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou à un service départemental de l'aide à l'enfance, l'exercice de cette autorité relativement à l'enfant qui avait été remis à un tiers par ses père et mère ou recueilli sans intervention des père et mère ».* [16]

Ainsi, si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal compétent a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Qu'en est-il donc des conséquences de l'autorité parentale ?

Il ressort des dispositions pertinentes des articles 326 et s. du la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille que « *le père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale sont chargés de la direction de l'enfant mineur. Ils ne peuvent faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi donc, celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure ses moyens. Il a en outre, le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire.*

[14] Art. 318, idem
[15] Art. 321, ibidem
[16] G. CORNU, Vocabulaire juridique, op.cit, p.250

Il peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite ».

Fort malheureusement, il s'avère que certains parents abusent des pouvoirs et de droits découlant de l'autorité parentale et commettent ainsi une panoplie d'infractions sur leurs propres enfants qu'ils sont pourtant censés protéger.

Cela étant, il importe d'épiloguer sur la protection de l'enfant en général (I) avant d'examiner les différentes modalités pouvant conduire à la responsabilité pénale des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale (II).

I. GENERALITES SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Dans le souci de renforcer la protection de l'enfant, le législateur congolais avait consacré en date du 10 janvier 2009, la loi portant protection de l'enfant dans le but de garantir formellement parlant, la promotion et la protection des droits fondamentaux de ce dernier.

Fort malheureusement, les enfants continuent à être victime d'abandon, exclusion, de marginalisation, d'autres sont accusés de sorcellerie, de maltraitance et le pouvoir public banalise ces comportements qui portent atteinte aux droits de l'enfant pourtant la loi a prévu des mécanismes pour sanctionner les auteurs de ces dits comportements.

Par ailleurs, « *si le verbe « protéger » renvoie à l'idée de mettre à l'abri du danger ; quel est le danger contre lequel l'enfant devrait être protégé ou mis à l'abri ? est-ce contre sa propre conduite immature susceptible de générer des conséquences préjudiciables pour lui-même et pour la communauté composée aussi bien des adultes que d'autres enfants ; contre les actes préjudiciables aux droits de l'enfant imputables aux adultes (parents ou autres membres de la communauté) ou aux autres enfants ou contre la réaction sociale de la société (communauté ou Etat) lorsque leur conduite immature est infractionnelle au regard de la loi pénale* ? »

La présente étude est axée sur la protection pénale de l'enfant particulièrement contre les actes préjudiciables à ses droits et imputables à ses père, mère et/ou tuteur.

Pour répondre à ces préoccupations, il importe de définir l'enfant (1) avant d'épiloguer sur l'origine et l'évolution de sa protection (2).

1. Notion de la terminologie « enfant »

L'article 2 de la loi portant protection de l'enfant, énumère les différentes situations dans lesquelles peut se trouver un enfant. L'alinéa 1er de cet article définit l'enfant comme « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans* ». Plus loin, l'alinéa 7 définit « *l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale* ».
En RDC, c'est l'âge de dix-huit ans qui est pris en compte, d'où aux termes de la loi précitée à son article 2 point 1, il faut entendre par enfant : « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».[17]

[17] Art. 2 point 1 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

L'article 41 de la constitution de la république Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006, définit « *l'enfant mineur comme toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas atteint dix-huit ans révolus* »

Comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant ; l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée.

Eu égard à ce qui précède, la personnalité de l'enfant présente une particularité complexe : sur le plan physique, psychologique et social.

- *« Du point de vue physique ou de la santé, l'enfant est un être vulnérable et faible. Il sa faiblisse est due à cause de sa constitution physique qui est en pleine croissance ;*
- *Sur le plan psychologique, l'enfant a une personnalité malléable. Il n'a pas l'esprit critique ;*
- *Sur le plan social, l'enfant dépend encore des adultes. Il n'a pas une vie autonome pour assurer sa survie ».* C'est pourquoi la loi de 2009 en son article 190[12] a rendu le comportement du délaissement d'enfant en infraction punie par la loi.

C'est ainsi que l'enfant a besoin d'être protégé pour sa personnalité complexe, il doit recevoir des adultes, une attention spéciale de manière à lui permettre de parvenir à la pleine croissance, à la maturité psychologique et à l'autonomie sociale.

2. Origine et évolution de la protection de l'enfant

« Les enjeux sociopolitiques de la protection de l'enfance sont étroitement liés à la naissance de l'Etat moderne et à l'industrialisation de l'Europe au XVIII^{ème} siècle. Les étapes significatives de la construction historique du mineur (enfant) comme une catégorie juridique sont retracées par Françoise Tulkens et Thierry Moreau dans leur droit de la jeunesse, aide, assistance et protection, (2000 :11) ces auteurs observent que « l'évolution du droit des mineurs est inséparable de la politique économique et sociale, de la politique criminelle, de la politique culturelle de l'Etat… » [17].

Françoise Digneffe relève que « *c'est durant la première moitié du XIX^{ème} siècle que la question de l'enfance malheureuse, en danger ou délinquante devient un objet de préoccupation ».*

A. L'évolution de la protection de l'enfant en droit Français

Selon l'évolution du système juridique et selon les tendances des différents pays, on distingue deux modèles dans le domaine de la protection de l'enfant à savoir : modèle civil et pénal ainsi que le model protectionnel :

« Le modèle civil et pénal est le tout premier qu'on applique à l'enfant : la protection de l'enfant est organisée aussi bien par les dispositions du code civil que par celles du code

[17] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, Droit de la protection de l'enfant, op.cit., p.48.

pénal. Le droit civil s'applique lorsque l'enfant se rend coupable d'inconduite ou d'indiscipline en famille, tant qu'aucun fait infractionnel ne lui est reproché et le code pénal est applicable si l'enfant est poursuivi de quelque fait infractionnel, peu importe sa gravité »[18].

Il sied d'étudier ces modèles avant la révolution française (modèle civil et pénal) (a) et qu'après cette révolution (modèle protectionnel) (b).

a) Avant la révolution française de 1789

Selon Françoise Tulkens et Thierry Moreau, *« fondamentalement, la question des mineurs ne préoccupait pas le droit des sociétés occidentales, en ce sens qu'il n'y avait pas d'instrumentalisation d'un droit distinct ni d'une procédure particulière par rapport aux enfants. La délinquance des jeunes ne faisait pas l'objet d'une intervention pénale spécifique, seul l'âge de l'accusé ou du prévenu pouvait être pris en considération par le juge, soit comme cause de justification, soit comme cause d'excuse ou comme circonstance atténuante ». Cette situation, poursuivent-ils « traduisait l'influence de la loi romaine sur l'organisation du régime de la minorité ».*

En droit romain, « *l'enfant est soumis en ce qui concerne sa garde, son éducation et sa correction à la puissance paternelle, qui apparaissait aussi illimitée dans sa durée qu'étendue dans les attributs qui en découlaient. Elle paraissait aussi intangible en raison de son fondement religieux. Les droits du pater familias vont jusqu'au droit de vie et de mort (jus vitae necisque) sur ses descendants sur le plan civil ».*[19]

Au pénal, la loi romaine sur l'organisation du régime de la minorité prévoyait un régime progressif qui était fonction des étapes successives dans le développement de l'intelligence du sujet.

- ✓ *« L'enfant âgé de moins de 7 ans, appelé « infans », était considéré comme totalement incapable, et par conséquent irresponsable de ses actes ;*
- ✓ *L'enfant âgé de 7 à 10 ans, appelé « proximus infatiae » (proche de l'enfance), était présumé incapable de dessein criminel (doli incapax). Mais cette présomption était réfrangible, c'est-à-dire pouvait être renversée par l'application de la maxime « maletia supplet aetatem » (la malice supplée l'âge). Les faits devaient démontrer qu'il avait agi avec malice, ce qui entrainait l'application de la peine, mais atténuée en raison du jeune âge ;*
- ✓ *L'enfant âgé de 10 à 14 ans, appelé « proximus pubertati » (proche de la puberté), était considéré comme capable de dessein criminel « doli capax », sauf preuve contraire. Il était par conséquent traité comme un adulte, mais il bénéficiait, en raison de son âge, de l'atténuation de la peine encourue ;*
- ✓ *Le jeune âge de 14 à 25 ans, appelé « minor », était considéré comme un adulte, mais pouvait bénéficier aussi d'une atténuation de la peine, selon les circonstances, pour son jeune âge »*[20].

[18] Idem, p.55.
[19] Ibidem.
[20] Ibidem, p.56.

b) Après la révolution française

« Au plan civil, il y a lieu de signaler la loi de 1790 et le code civil de 1804. Après la chute de l'ancien régime, la puissance paternelle et ses attributs connurent des limites : la loi des 16-24 août 1790 confia à un « tribunal domestique de la famille assemblée » le soin de connaitre des plaintes des parents en correction paternelle et de décider, s'il le faut, que l'enfant soit enfermé pour une durée maximum d'un an. Cette décision ne serait exécutée que sur ordonnance du président du tribunal (chargée d'apprécier les motifs invoqués par la famille de l'enfant).

Ce droit de correction paternelle fut maintenu par le code civil de 1804, dit code Napoléon (article 375 à 383) et qui le tempéra : le code précisa que la puissance paternelle est instituée dans l'intérêt de l'enfant ».

Au plan pénal, le modèle de 1791, Françoise Tulkens et Thierry Moreau renseigne que le XVIII^{ème} siècle apporte, enfin une contribution essentielle à la mise en place d'un système de droit pénal pour mineurs. Sous l'influence des lumières et des idées nouvelles, l'idée de l'individu apparait. A la découverte du monde de l'enfant, s'ajoute la découverte d'une valeur nouvelle.

« Le code pénal de la monarchie constitutionnelle française du 25 septembre 1971 s'inscrit dans l'intense mouvement de réforme qui, à la fin du XVIII^{ème} siècle, a secoué l'ancien régime et redistribué, en Europe, toute l'économie du châtiment »[21].

C'est le modèle protectionnel qui va marquer le régime juridique des mineurs au XX^{ème} siècle. En effet, depuis le XVIII^{ème} siècle, le droit pénal oscille entre deux pôles qui relèvent de deux conceptions philosophiques sensiblement différentes : la liberté d'un côté, et le déterminisme de l'autre.

Le modèle protectionnel est ainsi présenté comme *« un produit de la défense sociale* » et de sa lecture « *étiologique et moralisatrice de la délinquance des jeunes* » qui s'appuie sur le constat d'échec des réponses pénales antérieures et sur les impasses que rencontrent les juges chargés, dans la logique pénale, d'évaluer la responsabilité des mineurs. « *On considère qu'il vaut mieux « protéger » les enfants, responsables ou non, dont la déviance (qu'elle se manifeste par un acte infractionnel ou, très vite, par un état dangereux tel que le vagabondage ou l'appartenance à une famille marginalisée) est perçu comme symptôme d'un danger moral de perdition. Il faudra désormais traiter ces jeunes dans une perspective de réformation morale pour mieux préserver l'ordre social et défendre la société contre des crimes futurs*[22].

Ce modèle a instauré la protection judiciaire par la déchéance de l'autorité parentale et confie cette charge au juge par son intervention, en considérant que la famille était

[21] Lire M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, paris, gallirnard, 1975. Cité par R. KIENGE-KIENDE INTUDI, op.cit., p.55.
[22] Y. CARTUYVELS, *Les jeunes et la déviance, entre figure de la menace et population insécurisée. Réaction sociale à la délinquance juvénile*, Bruxelles, la charte 2003, p.63.

défaillante dans l'éducation de l'enfant. Il affirme la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale suite à l'absence de discernement »[23].

B. Evolution des dispositifs de protection de l'enfant en droit congolais

« L'ordre juridique au Congo a connu une profonde rupture suite à la colonisation subie par ses populations après la prise de possession du territoire congolais par le Roi Léopold II, qui s'était proclamé souverain de l'Etat indépendant du Congo, en vertu de l'acte général appliqué par les tribunaux de l'EIC comme première des lois de l'Etat, c'est-à-dire comme la première constitution de l'Etat au sens de loi fondamentale, faute de constitution. Le droit de punir (droit pénal) de l'EIC trouvait son fondement dans l'article 9 de l'acte général de la conférence de Berlin qui stipulait que chacune des puissances signataires de l'actes s'engage à « punir » ceux qui s'occupaient de la traite des esclaves en vue de protéger les libertés de commerce et d'exploration scientifique reconnues sur les territoires formant le bassin conventionnel du Congo ».

« La colonisation a justifié l'importation progressive au Congo par l'administration de l'EIC de l'ordre juridique Belge pour réglementer les rapports sociaux sur le territoire de l'Etat, sous l'impératif de la civilisation et de la modernité, l'ordre juridique Belge a ainsi supplanté progressivement le système juridique autochtone qui, comme l'observe le juge des enfants honoraire, Maziku Ndongala, était « cohérent » se caractérisant par une absence de dogmatisme dans ses techniques d'expression, mais localement diversifié et varié dans ses regroupements locaux ».

« Ainsi, dans le domaine de la protection des enfants, qui nous préoccupe, un code des obligations fut édicté par décret du 30 juillet 1888 du Roi souverain, lequel deviendra le code civil congolais, livre III à la suite de la codification réalisée par Pierre Piron et Jacques Devos en 1960. Plus tard, le 04 mai 1895, un autre décret du Roi souverain réglementa le droit des personnes et de la famille. Certaines dispositions de ces deux codes civils congolais ont constitué l'essentiel des dispositions juridiques applicables aux enfants avant l'adoption du décret du 06 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquance au Congo, lequel sera largement inspiré par la loi Belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ».

Suite à l'ineffectivité du décret du 06 décembre 1950, le législateur congolais a adopté la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant pour combler les lacunes du décret de 1950 et de s'adapter ainsi à l'évolution de la protection de l'enfant à l'instar d'autres pays qui ont modifié leurs législations des protections des enfants à la convention relative aux droits de l'enfant.

Après ce bref aperçu sur l'enfant et l'origine de sa protection, une analyse minutieuse sur les infractions commises par les parents et tuteurs sur leurs propres enfants s'avère indispensable (II).

[23] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, Droit de la protection de l'enfant, op.cit., p65.

II. CRITIQUE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTORITE PARENTALE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Plus qu'hier, la société se préoccupe aujourd'hui de manière tout aussi attentive que déterminante, à travers un faisceau de règles bien entendu à portée évolutive, de l'encadrement et de la protection de l'enfant, au point d'organiser un dispositif du gouvernement même de sa personne. Aussi, peut-on lire, pour ne prendre que cette seule illustration, dans l'exposé des motifs de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ce qui suit : « *la condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale* ».

« Un tel regard bienveillant de la société à tous les niveaux de sa structuration, à l'échelle tant nationale qu'internationale, n'est ni simple fait ni le résultat du hasard. Bien au contraire, il est l'expression d'une incontestable réalité aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire : l'enfant est, en effet, considéré en tout temps comme le gage de la survie de l'humanité »[24]. *« Point n'est besoin de le mentionner, les enfants constituent la majeure partie du groupe des plus vulnérables de nos sociétés ; espoir si non garantie de nos sociétés de demain, leur protection devient pour ainsi dire un impératif indiscutable et immédiat, à l'échelle tant nationale qu'internationale »*[25].

Puisque de l'enfant dépend ainsi la pérennité de la société, il n'y a pas de choix à faire que de lui assurer au niveau familial un encadrement, mieux une protection au double plan patrimonial et extrapatrimonial à même de lui garantir à la fois la survivance face aux multiples risques auxquels sont exposés sa personne et son patrimoine et la prise en charge efficiente. Fort malheureusement, le constat en est que les enfants sont à ce jour victimes de plusieurs infractions de la part de ceux-là même qui ont l'obligation naturelle de veiller à leur protection.

Face à cette situation alarmante, il s'avère important de rechercher les causes de la banalisation de la répression des infractions commises par les parents sur leurs enfants (1), avant d'en épingler quelques une portées par différents instruments juridiques nationaux (2).

1. Causes de la banalisation de la répression des infractions commises par les personnes exerçant l'autorité parentale

Depuis la création des tribunaux pour enfant subséquente à la promulgation de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et suite à la vulgarisation de celle-ci, des enfants en situation difficile ont pris l'habitude de se plaindre de leurs parents. *« La préoccupation ici n'est pas d'admettre ou de contester la réalité de ces maltraitances sont dues à la nécessité d'éduquer les enfants sur lesquels l'on exerce l'autorité parentale, ou à la volonté*

[24] AMISI HERADY, le gouvernement de la personne de l'enfant en droit congolais, in *cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la démocratie*, n° 054, VOL. II, janvier-mars 2017, p.27

[25] KINGOLO LUZINGU M, *La rue terre d'asile, terre d'immigration,* éd. DAGAN, Achères, 2015, p.17.

d'exprimer un mal être lié aux mauvaises conditions de vie ou encore au désir de nuire pour différentes raisons. »[26]

L'article 319 alinéa 5 du code de la famille dispose : ***« il (c'est-à-dire le père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale)*** *peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite* ». Pour sa part, « *la loi portant protection de l'enfant met à la charge des père et mère ou l'un d'eux, l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement ainsi que le devoir de l'élever (article 13 al 3) ».*

Plus précisément, celui qui exerce l'autorité parentale doit veiller à ce que tous les droits de l'enfant mineur sous sa direction soient respectés : le droit à la pension alimentaire (art 25), etc. Ces droits ont comme corollaire le devoir pour le mineur d'obéir à ses parents, de respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin (art 44 al 4 point 1).

L'autorité parentale entraine pour les parents l'obligation sinon la prérogative de savoir se faire obéir de leurs enfants et, le cas échéant, de recourir à l'appui des autorités publiques.

a) Abus de l'autorité parentale

L'abus de l'autorité parentale de la part des parents fait tomber « *l'excuse de correction* » et les expose à la rigueur de la loi pénale. Il est par ailleurs susceptible d'entrainer la déchéance de l'autorité parentale dans le chef du père, de la mère ou de toute autre personne qui l'exerce.

Diverses défaillances et abus d'autorité de la part des parents peuvent mettre en péril la vie de l'enfant, porter atteinte à son intégrité physique ou morale, l'exposé à toutes sortes de mauvais traitements, de violences, d'exploitation, de trafic ou d'actes de discrimination, le pousse au vagabondage et à la mendicité, à l'usage de l'alcool et des stupéfiants.

C'est pourquoi, le code de la famille, le code pénal et la loi portant protection de l'enfant conjuguent leurs efforts pour venir en aide au mineur en lui apportant une protection particulière sur le plan de la santé physique et mentale, de la sécurité, de la dignité et de l'éducation contre les agissements dont pourraient se rendre coupable les parents. (Art 319 CF, 173 et 190 et suivant LPPE). Il s'agit notamment des atteintes à la sécurité ou de la mise en danger d'un enfant.

[26] A. SITA MUILA, Qui aime bien…….ou le droit de correction en question, *in Revue Juridique de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial 002 janvier-mars 2018, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kinshasa, p.5.

b) L'ineffectivité de la loi

Les travaux de recherche des éminents professeurs Marie-Joséphine IDZUBUIR ASSOP et Raoul KIENGE-KIENGE INTUDI ainsi que nos observations ont inspiré notre démarche. Le premier auteur, dans son dernier ouvrage en date intitulé : «la loi de la protection de l'enfant en RDC : Analyse et perspective » a soutenu que le législateur de 2009, a mis la charrue avant le bœuf pour n'avoir pas organisé les structures de mise en œuvre. Le second auteur, le professeur Raoul écrit pour sa part : « tout comme en 1950, le législateur de 2009 n'a pas trouvé mieux que de programmer l'ineffectivité de cette loi ».

« Cette ineffectivité est remarquée d'abord au niveau de l'absence de mesures d'application et au niveau de l'absence des structures de placement des enfants voire de problème au niveau de la conception de la loi ».

En effet, dans la phase de la conception et aussi de l'adoption de la loi, les acteurs internationaux, agissant comme « entrepreneurs de la morale », ont développé dans leur discours, la logique d'accompagner le gouvernement congolais, après sa ratification de la convention sur les droits de l'enfant, à en tirer les conséquences et à conformer sa législation aux dispositions de cet important instrument juridique international.

Ainsi, pour la communauté internationale, surtout les pays occidentaux avec leurs relais les ONGs internationales, il fallait faire pression sur le gouvernement congolais pour adopter des nouvelles lois qui intègrent les valeurs jugées universelles véhiculées à travers les normes contenues dans la CDE. Cette thèse de la pression a été confirmée par certains acteurs ayant participé au processus de la création de la loi, comme le professeur Jacques NDJOLI qui, lors de la présentation à la séance plénière du sénat du 23 juin 2006 de l'économie générale du projet de loi portant protection de l'enfant, a stigmatisé cela en ces termes : « *le projet de la loi portant protection de l'enfant présenté au congolais par ceux que d'aucuns appellent la communauté internationale. En fait, ce sont des textes de loi inspirés par l'UNICEF et toutes les organisations internationales qui pullulent et qui organisent des conférences ou autres colloques que le Gouvernement adore et qui distribuent après tout cela quelques per diem. Voilà comment se présente la démarche de la production des lois dans notre pays. Un texte de loi doit être pris dans un contexte si non c'est un prétexte. C'est une loi « extériste » imposée par des considérations extérieures qui ne rencontrent pas les préoccupations de la population* »

La même thèse de la pression est invoquée par le conseiller à la cour d'appel SK du service de documentation et d'Etudes du Ministère de la justice lorsqu'il déclare : « *c'est la communauté internationale à travers l'UNICEF qui a imposé l'adoption par le Gouvernement congolais de la loi de protection de l'enfant en finançant les travaux de son élaboration et quand il fallait prendre certaines mesures d'exécution, c'est la même communauté internationale qui est intervenue auprès du premier ministre de l'époque pour lui demander de signer le décret portant fixation des sièges et ressorts des tribunaux pour enfants* ».

Lorsque l'on analyse bien cette logique d'accompagnement, il s'agit en réalité de la logique d'imposition des normes occidentales en se servant des pressions politiques. Les

gouvernements qui s'engageraient sur une autre voie se verraient couper de l'aide internationale qui devient de plus en plus conditionnée[27].

Pour le parlement, la loi est votée dans la logique des loi-spectacles. Cette logique qui veut que la loi soit votée lors qu'on sait d'avance qu'elle sera difficile à être appliqué. Cette logique a été bien explicitée par certains parlementaires lors des débats.

En effet, pour le sénateur KIPASA, « *il a jugé inopportune l'adoption du projet de loi portant protection de l'enfant estimant que cette loi ne faisait qu'allonger la liste des lois déjà votées alors qu'on sait bien qu'on ne peut pas l'appliquer »*[28].

Dans la même veine, force est de constater que la loi portant protection de l'enfant est fortement budgétaire d'où son effectivité s'avère une mer à boire.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, elle a prévu la création de bon nombres de services et institutions qui peinent à être mis en place à ce jour, faute des moyens conséquents d'une part et de la volonté politique des autorités devant arrêtés ces mesures d'autre part.

Parmi ces services organes il y a notamment ceux prévus à l'art. 74 CPE savoir : « *le conseil national de l'enfant, le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ; la brigade spéciale de protection de l'enfant ; le parlement et les comités des enfants ».*

c) La situation économique précaire des familles

Aux termes des articles 222 à 236 du code de la famille, « *l'enfant est placé sous l'autorité de ses parents au sous le régime de la tutelle si ni son père ni sa mère e peuvent exercer sur lui l'autorité parentale ».*

Cela étant, il incombe aux parents le devoir d'assurer la survie, la protection, la santé, l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants.

Cependant, la situation socio-économique de ménages à en RDC, laisse à désirer cela d'autant plus que bon nombre de parents vivent dans une extrême pauvreté suite tant au sous-emploi qu'au chômage dont ils font l'objet.

Face à cet état des choses, les parents se dérobent ainsi de leurs obligations allant même à délaisser leurs enfants par manque des moyens financiers devant leurs permettre d'entretenir ces derniers.

Il va sans dire que, les victimes de ce délaissement se livrent à la prostitution afin de survivre. Fort malheureusement, elles attrapent des grossesses indésirables dont les auteurs ne sont pas connu de fois ces derniers se soustraient de leurs responsabilités.

---

[27] J.P. MAVUNGU, « Le rôle de l'Union européenne dans le processus de démocratisation de la RDC », in G. BAKANDEJA WA MPUNGU et alii (Dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC, Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa*, PUK, juin 2007, p.223.

[28] Position exprimée à la séance plénière du Sénat du 23 juin 2008 lors du débat général sur l'examen du projet de loi portant protection de l'enfant.

La jeune mère se trouvant ainsi confuse et n'ayant pas des possibilités pour prendre soin de l'enfant une fois né, trouve ainsi mieux de se débarrasser de lui en l'abandonnant soit sur la route ou dans un autre endroit.

Cependant, la responsabilité pénale de l'autorité parentale est une innovation en droit positif congolais en ce que la qualité de parent ou tuteur était perçu comme une circonstance aggravante des certaines infractions dont ce dernier se rendait coupable au préjudice de son enfant. D'où, il sied d'énumérer différentes infractions rentrant dans le cadre de la présente étude (2).

2. Relevé des quelques infractions relevant de la responsabilité pénale de l'autorité parentale en droit positif congolais

Si jadis, la responsabilité pénale de l'autorité parentale n'était pas prévue par des dispositions pénales spécifiques, avec l'avènement de la loi portant protection de l'enfant, cela est à ce jour une réalité. Cependant, cette responsabilité requiert l'existence de deux conditions préalables pour sa matérialisation (A). Ainsi, nous ferons une énumération non exhaustive de certaines infractions pour lesquelles les parents et tuteurs peuvent être passibles dès lors qu'ils s'en sont rendus coupable sur leurs enfants (B).

A. Les conditions préalables à la responsabilité pénale de l'autorité parentale

Il convient de souligner que les conditions préalables *in casu specie* sont ***la qualité de la victime*** d'une part et d'autre part la ***qualité de l'auteur***.

a) La qualité de la victime

En effet, la victime doit être obligatoirement un enfant mineur c'est-à-dire, une personne âgée de moins de 18 ans qui n'est pas à mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son état physique ou psychique.

b) La qualité de l'auteur

Il sied de souligner que seules les personnes exerçant sur la victime l'autorité parentale ou tutélaire peuvent en être auteur et/ou coupable. Par conséquent, toutes les autres personnes sont exclues du champ des infractions *infra*.

B. Analyse de quelques infractions cibles rentrant dans le cadre de la responsabilité pénale de l'autorité parentale

Dans la présente étude nous ne pourrons faire l'analyse complète de chacune des infractions ici citées ; d'où il sied d'épiloguer sur les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de l'enfant (a), celles entravant son honneur et sa liberté individuelle (b), les atteintes à son patrimoine (c), les agressions sexuelles dont il peut être victime (d), les

infractions relevant de sa mise en danger (e), enfin les atteintes à ses droits à la santé et à l'enseignement (f).

a) Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Il sied de souligner que le législateur protège la vie de l'enfant avant même la naissance de ce dernier. De ce fait, « *il punit d'une servitude pénale de cinq à dix ans la femme (mère) qui, volontairement s'est fait avorté ».*[18] Il s'agit en effet, de l'infraction de l'avortement sur soi-même.

En effet, après sa naissance l'enfant peut être victime d'un bon nombre d'infraction de la part de ses parents. Il s'agit notamment de *la mutilation sexuelle*[19] (acte portant atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de son organe génital) dont l'excision ; *les épreuves superstitieuses*[20] *;*

Par ailleurs, « *lorsque l'enfant est victime de l'incitation au suicide de la part d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale, le juge peut outre la condamnation pénale de l'auteur, prononcer la déchéance de cette autorité ».*

Ainsi, « *le juge peut prononcer également la déchéance de l'autorité parentale conformément aux dispositions légales en la matière lorsque le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ».* [21]

b) Les atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Parmi ces atteintes l'on dénombre l'imputation dommageable au préjudice de l'enfant (art. 160 al. 1 LPE) ; l'accusation de l'enfant à la sorcellerie (art. 160 al. 2 LPE) : l'enlèvement d'enfant, son arrestation arbitraire et sa détention illégale (art.161 LPE) ; sa traite ainsi que sa vente (art. 162 LPE). Ainsi, lorsque ces infractions sont commises par les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, celles-ci doivent engager leur responsabilité pénale.

c) Les atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Le législateur puni le vol du bien de l'enfant quand bien même il est commis par les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale (art. 164 LPE). Il punit en outre la destruction méchante, le stellionat, l'escroquerie ainsi que l'abus de confiance commis au préjudice de l'enfant.

[18] Article 166 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour
[19] Article 153 de la LPE
[20] Article 157, *idem*
[21] Article 159, *ibid.*

d) Les agressions sexuelles à l'égard de l'enfant

Il sied de souligner que le législateur est très sévère dans la répression des infractions rentrant dans cette catégorie surtout lorsqu'elles commises sur la personne de l'enfant par ceux-là qui exercent sur lui l'autorité parentale.

En effet, *le minimum de la peine est doublé lorsque le viol est le fait des ascendants de l'enfant sur lequel ou à l'aide duquel il a été commis* (art. 170 al.1 et 2 LPE). Cependant*, « la peine est aggravée pour l'infraction de l'attentat à la pudeur lorsque celle-ci est commise par les personnes exerçant l'autorité parentale sue l'enfant* (art.172 al.3) ».

« L'incitation d'un enfant à la débauche est sévèrement sanctionnée lorsqu'elle est commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur de la victime. Outre la sanction pénale, s'en suit la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire dans le chef de l'agent (art.173 LPE) ».

« L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est également sanctionnée sévèrement lorsqu'elle est commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur de la victime (art. 178 LPE) ». Il en est autant pour les infractions de harcèlement sexuel, du proxénétisme et de l'esclavage sexuelle commis dans les mêmes conditions que dessus.

« Il convient de souligner que la condamnation du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, pour les infractions précitées, peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions légales en la matière ».

e) De la mise en danger de l'enfant

L'article 186 LPE incrimine le déplacement et la rétention illicite de l'enfant à l'étranger par un parent. Par ailleurs, le législateur puni le fait pour une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant de donner celui-ci en mariage ou de l'y contraindre (art. 189).

Dans la même veine, il punit l'infraction du délaissement d'enfant qui s'étend par : « *le fait pour le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur, d'abandonner et/ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits (Art. 190 LPE). »*

Il punit en outre le fait d'utiliser un enfant aux fins de la mendicité ainsi que dans différentes formes de criminalité.

f) Les atteintes à la santé et à l'enseignement de l'enfant.

Le législateur de 2009 sanctionne tout parent ou tuteur qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement la vaccination. (Art.

196 LPE). Il puni en outre les personnes précitées lorsque délibérément, elles n'envoient pas l'enfant à l'école (art. 197 LPE).

CONCLUSION

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeler depuis un certain temps la communauté internationale et nationale ces dernières années.

La République Démocratique du Congo a entrepris plusieurs réformes pour améliorer la protection de l'enfant notamment la promulgation de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Outre les protections judiciaire, sociale et exceptionnelle, cette loi a le mérite d'avoir innové en instaurant une protection pénale au profit de l'enfant par des dispositions spécifiques et ce, en se démarquant du code pénal ordinaire.

Pour ce faire, nous avons consacré cette étude à la responsabilité pénale de l'autorité parentale à la lumière de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

Sur le plan opérationnel, nous avons constaté que la pression pénale est au point mort en ce sens qu'à ce jour, les parents et tuteurs qui se rendent coupables des infractions en étude ne sont pas sanctionnés. Cela est dû au fait que la loi sus visée est méconnue par ses destinataires d'une part, et d'autre part les conditions socio-économique du pays ne favorisent pas son application aisée.

En outre, les magistrats chargés de son application sont complaisants d'où la banalisation de susdites infractions.

Eu égard de ce qui précède, quelques recommandations méritent d'être formulées afin de palier tant soit peu à ce déni de justice dont les enfants sont victimes.

Pour ce faire, il importe que les magistrats soient recyclés en matière de protection de l'enfant ;

Qu'il soit procédé à une compilation de toutes les normes impliquant la protection de l'enfant dans un seul document harmonisé dénommé ***« code de la protection de l'enfant »*** suivi de sa vulgarisation**.** Que les magistrats coupables du déni de justice dans la poursuite des infractions sous examen soient sévèrement sanctionnés. Que les pouvoirs publics veillent à l'amélioration des conditions de vie de parents et assister d'une manière matérielle et financière les parents incapables d'assurer la survie de leurs enfants. Et que les peines prévues par la loi soient infligées aux parents faisant preuve d'abus d'autorité et auteurs des infractions sus visées à l'égard de leurs enfants.

Somme toute, tels sont nos agrégats sur la responsabilité de l'autorité parentale à l'épreuve de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Instruments juridiques nationaux

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in JORDC, 52ème année, numéro spécial, du 30 janvier 2011 ;
2. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété le 31 décembre 2015- loi n°15/022 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, col. 2 in JORDC, 57ème année, numéro spécial du 29 février 2016 ;
3. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC, 50ème année, numéro spécial du 25 mai 2009 ;
4. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire in JORDC ;
5. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. ALBARELLO L., BLANCHET A., et.., *Les techniques d'enquête en sciences sociales, Dunod, Paris, 1987.*
2. CARTUYVELS Y., *Les jeunes et la déviance, entre figure de la menace et population insécurisée. Réaction sociale à la délinquance juvénile*, Bruxelles, la charte, 2003.
3. CIZUNGU NYANGEZI B., *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011.
4. F. MUPILA NDJIKE KAWENDE et C. WASENDA N'SONGO, code de la famille modifié, complété et annoté, éd. Universitaires Pax Congo, Kinshasa, 2017.
5. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal Général*, 16e éd., Dalloz, Paris, 1997.
6. IDZUMBUIR ASSOP J., *La justice pour mineurs au Zaïre état des lieux et perspectives*, U.E.A, Kinshasa, 1995.
7. IDZUMBUIR ASSOP J., *les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, DES, Kinshasa, 2017.
8. KIENGE KIENGE INTUDI R. (dir), *La recherche en criminologie en République Démocratique du Congo*, Académia-l'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2015.

9. KINGOLO LUZINGU M., *La rue, terre d'asile, terre d'immigration,* éd. DAGAN, Achères, 2015.
10. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, éd. DES, Kinshasa, 1989.
11. MUSHI BONANE S., *Les instruments techniques de l'enquête criminelle (éléments de criminalistique),* E.U.A, Kinshasa, 2011.
12. NYABIRUNGU mwene SONGA. *Traité de droit pénal congolais*, E.U.A, Kinshasa, 2013.
13. SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie de la recherche scientifique*, 4e éd. MES, Kinshasa, 2005.

B. Articles de revues

1. AMISI HERADY, *«* Le gouvernement de la personne de l'enfant en droit congolais *»*, in *cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, n°054, vol II, janvier – mars 2017.
2. B. DE LAMY et M. SEGONDS. « Responsabilité pénale des personnes morales », *in Juris classeur Pénal des affaires*, vol. « *notions fondamentales* », fasc. 7, Lexis Nexis, 2018.
3. G. LEVASSEUR, « L'imputabilité des infractions en droit français », in *Rev. Crim.,* 1968-1969.
4. MAVUNGU J.P., *«* Le rôle de l'Union Européenne dans le processus de documentation de la RDC *»,* in G. BAKANDEJA WA MPUNGO et alii (dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC, Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa*, PUK, juin 2007.
5. SITA MUILA A., « Qui aime bien … ou le droit de correction en question *»*, in *Revue juridique de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial 002 janvier – mars 2018, service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Kinshasa.

III. NOTE DE COURS ET SEMINAIRE

1. KIENGE KIENGE INTUDI R., *Droit de la protection de l'enfant,* notes de cours à l'intention des étudiants de troisième graduat, Faculté de droit, UNIKIN, 2016-2017, inédit.
2. OSOKONDA OKENGE, *« Approche socioculturelle de l'enfant : le contexte africain au carrefour de deux cultures* ». Rapport final du séminaire national sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile. Centre Catholique Assanef, Kinshasa, 1999.

IV. AUTRES SOURCES

1. Dictionnaire le Robert Méthodique, Montréal, 1998.
2. G. CORNU, Vocabulaire juridique, 6e éd., PUF, 1996.